

Arrêt

**n° 35 404 du 7 décembre 2009
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. de CRAYENCOUR, avocate, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1 L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité turque et d'origine turque.

Le 15 septembre 2008, vous avez, pour la première fois, sollicité une protection internationale auprès des autorités belges. Le 12 décembre 2008, vous vous êtes vu notifier, par le Commissariat général, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans un arrêt rendu en date du 10 avril 2009, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision prise par mes services.

Le 13 mai 2009, vous avez, pour la seconde fois, demandé l'asile en Belgique. A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous précisez ne pas avoir quitté le territoire depuis votre arrivée et vous invoquez les éléments nouveaux suivants (CGRA, p.2).

D'après les contacts que vous auriez eus en Turquie, vous ne pourriez regagner votre pays d'origine car vous y seriez en danger. Vous versez, à cette fin, trois courriers que vous auriez reçus en mars ou en mai 2009 (CGRA, pp.2, 3 et 4). Le premier aurait été rédigé par votre voisine. Il stipulerait que vous seriez recherché tant par la police que par le PKK. Le second émanerait du propriétaire de la cafétéria que vous fréquentez en Turquie. Ce dernier y expliquerait que des gens (sans autre précision) se renseigneraient sur vous dans ladite cafétéria. Le troisième aurait été écrit par un voisin commerçant, lequel expliquerait que vous êtes demandé sur votre lieu de travail qui est surveillé.

Vous versez également, à l'appui de votre dossier, deux documents relatifs à votre carrière professionnelle afin d'attester que vous travailliez régulièrement en Turquie. Le premier prouverait que vous êtes inscrit à la chambre du commerce de Gazi Antep. Le second, émanant de l'Etablissement des Assurances Sociales, attesterait des périodes pendant lesquelles vous auriez travaillé ainsi que de la création de votre société.

Figurent également à votre dossier, des coupures de presse. Elles feraient état de ce qui arriverait aux personnes qui aident et font du recel pour le PKK.

Vous ajoutez enfin avoir appris par vos avocats que vous seriez aujourd'hui, dans votre pays d'origine, officiellement recherché (c'est-à-dire sur base d'un document) pour aide et recel pour le PKK. Ces derniers vous auraient cependant dit qu'il était impossible de se procurer ledit document.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, entendu au Commissariat général, vous avez expliqué être recherché officiellement en Turquie, c'est-à-dire sur base d'un document. Or, il importe de souligner que bien que la charge de la preuve vous ait été expliquée et rappelée, vous n'avez pu fournir le document en question. La justification par vous avancée (à savoir que délivrer ce genre de document est illégal en Turquie) ne peut, en aucun cas, être considérée comme valable et suffisante dans la mesure où il est communément admis qu'il est tout à fait possible pour des candidats réfugiés de se faire parvenir des documents judiciaires depuis la Turquie. Il convient aussi de relever que, questionné à ce sujet, vous vous êtes montré dans l'incapacité de préciser : de quel genre de pièce il s'agirait ; quel serait son intitulé exact ; quand, par quelle instance et où elle aurait été délivrée ; et quelles seraient les recherches qui auraient été effectuées par vos avocats. Il est également déconcertant de vous entendre déclarer « ne pas avoir demandé de détails » lorsque vous avez été invité à vous exprimer quant à une éventuelle procédure judiciaire lancée, à votre rencontre, par les autorités turques. Un tel comportement relève d'une attitude, manifestement, incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation, ce d'autant que vous soutenez être recherché en Turquie pour « aide et recel pour le PKK » et que vous expliquez entretenir des contacts avec vos avocats. Notons encore que ce n'est qu'en toute fin d'audition et uniquement parce que la question vous a été posée, que vous avez expliqué être officiellement recherché dans votre pays d'origine, ce alors que la question de savoir si vous aviez quelque chose à ajouter vous avait préalablement été posée. Remarquons enfin que, contrairement à ce que vous affirmez, vous n'avez jamais mentionné le fait d'être recherché sur base de documents lors de votre première demande d'asile (vos propos sur le sujet se résumant en effet à déclarer : « mon avocat

m'a dit qu'il était possible qu'un mandat d'arrêt soit délivré contre moi » – CGRA, pp.4, 6, 7, 8 et 9 – audition au CGRA, première demande d'asile, p.12).

De plus, vous affirmez être recherché par le PKK car « vous avez beaucoup d'informations les concernant ». Or, constatons qu'invité à vous exprimer sur ce point précis, vous ne vous êtes montré ni très loquace, ni très convaincant (CGRA, pp.4 et 5).

Partant, les craintes par vous invoquées tant par rapport aux autorités turques que par rapport au PKK ne peuvent plus être tenues pour établies.

A l'appui de votre dossier, vous avez versé trois courriers. Ces témoignages (au sujet desquels vous ne vous êtes pas non plus montré très loquace, CGRA, pp.3 et 4) ne sont pas, à eux seuls, de nature à infirmer les motifs développés dans la présente décision dans la mesure où aucune valeur probante ne peut leur être accordée en raison de leur caractère privé. Afin d'étayer vos dires, vous avez également déposé des coupures de presse. Notons qu'elles n'apportent aucun éclairage particulier sur votre dossier puisqu'elles ne vous concernent pas personnellement. Quant aux documents relatifs à votre carrière professionnelle et à l'état de santé de votre épouse, ils n'apportent, eux non plus, aucun éclairage particulier quant à votre demande d'asile et ne sont, quant à eux, pas remis en question par la présente décision (CGRA, pp.2 et 5).

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de vous octroyer ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

Notons enfin qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes à votre dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirmak, Bingol, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, on peut conclure, qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1 La partie requérante qualifie la version des faits présentée dans la décision attaquée de succincte et laconique. Elle rappelle de manière chronologique les événements ayant incité le requérant et sa famille à demander une protection internationale en Belgique et explique sa décision de soutenir certains membres du PKK par les « liens d'amitié et d'entraide » tissés avec ces derniers dans le cadre de relations commerciales.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, conjugué au principe de bonne administration.

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de la cause. Elle conteste l'argument de la partie défenderesse selon lequel le requérant ne se serait pas suffisamment

renseigné sur les recherches à son encontre. Elle souligne que ce dernier a fourni des témoignages de ces proches et qu'il s'est renseigné auprès de son avocat pour connaître l'évolution de sa situation au pays. Elle soutient encore que le requérant a produit des témoignages précis et concordants concernant les recherches engagées à son encontre et qu'il a tenté en vain de produire le mandat d'arrêt délivré contre lui. S'agissant des lacunes relevées dans les déclarations du requérant concernant le PKK, elle fait valoir qu'il a répondu à toutes les questions posées par la partie adverse.

2.4 La partie requérante prend un second moyen de la mauvaise application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

2.5 Elle soutient qu'il ressort de rapports et articles concernant cette problématique qu'une personne soupçonnée de haute trahison par les autorités turques risque de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

2.6 La partie requérante prend un troisième moyen de la mauvaise application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.7 La partie requérante fait valoir que la décision attaquée doit être réformée ou à tout le moins annulée pour permettre au Commissariat général de faire « *d'avantage de vérifications* ». A titre subsidiaire, elle postule l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La décision attaquée est fondée sur le constat que le requérant n'établit pas la réalité des poursuites entamées à son encontre.

3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqué en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

3.4 En l'espèce, la décision attaquée est prise dans le cadre de la seconde demande d'asile du requérant et ce dernier admet ne pas être retourné dans son pays après le refus de sa première demande. Or le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier de la procédure, que la partie défenderesse y expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle considère que les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permettent pas de restituer au récit allégué la crédibilité qui lui fait défaut, de même que les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

3.5 Le Conseil souligne, pour sa part, que dans le cadre de sa précédente demande d'asile, les instances d'asiles ont estimé que les déclarations du requérant relatives à sa collaboration avec des membres du PKK et aux poursuites qui s'en seraient suivies n'étaient pas crédibles. A l'instar de la partie défenderesse, il estime que les témoignages de nature privée produits ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de ses déclarations et observe que ni les articles de presse ni les documents professionnels déposés ne fournissent la moindre indication sur les poursuites dont il se dit personnellement victime, que ces poursuites soient entamées par des membres du PKK ou par des forces de l'ordre.

3.6 Dans sa requête, la partie requérante se borne à critiquer les motifs de la décision entreprise mais elle ne développe en revanche aucun moyen susceptible de convaincre le Conseil de la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, du bien fondé de ses craintes. Elle ne développe pas davantage de moyen sérieux de nature à répondre aux arguments de la décision entreprise.

3.7 S'agissant en particulier de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dont la partie requérante invoque la violation, le Conseil relève que la requête ne détermine pas dans quel cadre juridique ledit article est invoqué, celui de la protection internationale organisée par la Convention de Genève ou celui de la protection subsidiaire. Il rappelle que le champ d'application de cette disposition est en tout état de cause similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.8 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des poursuites prétendument engagées à l'encontre du requérant sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Elle se borne à affirmer que s'il retournait dans son pays d'origine, le requérant y serait exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 S'agissant de la demande formulée sous l'angle l'article 48/4, §2, c) de la loi, le Conseil observe que la partie requérante ne répond pas au motif de l'acte attaqué, qui repose sur une analyse de la situation actuelle en Turquie, selon laquelle il n'existe pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Elle ne dépose pas davantage de document de nature à mettre en cause la fiabilité des informations produites par la partie défenderesse pour étayer son analyse de la situation prévalant dans cette région.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE